



**MUNICIPALITÉ
1045 OGENS**

Ogens, le 16 août 2021

**PREAVIS MUNICIPAL no 3 / 2021
CONCERNANT L'ADOPTION DE LA REVISION DU PLAN D'AFFECTATION
ET SON REGLEMENT**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le Plan d'affectation communal (PACom), appelé précédemment PGA, définit les périmètres des zones et leurs affectations pour l'ensemble du territoire communal. Ce dernier fixe la manière dont le sol peut être utilisé au sein de la commune. Pour chaque portion du territoire communal, le Plan d'affectation communal détermine le type de zone – zones à bâtir, zones agricoles, zones à protéger, etc. – et indique les règles relatives à son usage, notamment son degré de sensibilité au bruit, ses indices d'occupation et d'utilisation du sol, la typologie des constructions, etc.

Cette planification est juridiquement contraignante pour tous. Ses révisions ou modifications sont soumises à l'enquête publique, puis à l'approbation du législatif. Ce dernier traite également les éventuelles oppositions récoltées pendant l'enquête publique.

Le PGA actuellement en vigueur a été approuvé par le Conseil d'État du canton de Vaud le 9 octobre 1992.

En raison des changements intervenus en matière d'aménagement du territoire ces quinze dernières années, la révision du Plan d'affectation communal et de son règlement s'est avérée nécessaire. En effet, le dossier a dû tenir compte des nouvelles contraintes légales ayant trait à l'aménagement du territoire tant au niveau cantonal que fédéral. À la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014 de la révision de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance d'application (OAT), la révision des plans d'affectations communaux est rendue obligatoire. Les communes doivent notamment respecter l'article 15 LAT et la mesure A11 de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) stipulant que la zone à bâtir doit être dimensionnée pour les besoins à 15 ans et doit être réduite lorsque celle-ci s'avère surdimensionnée.

La révision du Plan d'affectation communal (PACom) a également été l'occasion de mettre à jour le règlement communal sur la police des constructions en fonction des évolutions législatives en matière d'aménagement du territoire. De sorte, des dispositions réglementaires obsolètes ont été retirées et d'autres complétées afin d'y intégrer certaines thématiques d'importance, telles que la densification, la protection du cadre naturel, paysager et patrimonial, la sauvegarde de la mixité fonctionnelle, les mesures de protection contre les dangers naturels ou encore l'adaptation du règlement aux normes en vigueur. Enfin, il a aussi fallu prendre en considération la nouvelle directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) mise en application à partir du 1^{er} juillet 2019. Cette directive a pour but de normaliser et d'harmoniser les données en matière d'affectation du sol afin d'en faciliter leur échange. Ainsi, les zones du PACom révisé ont changé de nom et la représentation graphique du plan a été adaptée conformément aux consignes de ladite directive.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Municipalité d'Ogens a pris la décision d'entreprendre la révision de son Plan général d'affectation en novembre 2016. Dès lors, le bureau mandataire Dolci Architectes à Yverdon-les-Bains a élaboré le projet de PACom en étroite collaboration avec la Municipalité.

Historique

Au début de l'élaboration du projet de révision du PACom, la Municipalité et son bureau mandataire ont effectué un bilan des réserves en zone à bâtir de la Commune à l'aide du guichet cantonal de « *simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte* ». Il en résultait que la zone à bâtir pour le logement était surdimensionnée car ses réserves sont supérieures aux possibilités de développement démographique allouées par la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn).

À ce titre, la référence pour le dimensionnement de la zone à bâtir est fixée au 31 janvier 2015. À cette date, la population communale était alors de 283 habitants. Le Plan directeur cantonal impose une croissance démographique potentielle maximale de 0.75% par année, soit 15.75% pour la période 2015-2036. Néanmoins, le quota minimal est de 45 habitants afin de garantir aux communes les moins peuplées (moins de 300 habitants) une capacité de planification significative. Autrement dit, la population maximale prévue à l'horizon 2036 pour Ogens est de 328 habitants. La capacité d'accueil de la zone à bâtir légalisée étant de 91 habitants, la commune d'Ogens peut être considérée comme étant surdimensionnée et est donc tenue d'adapter le dimensionnement de sa zone à bâtir conformément à l'art. 15 LAT.

La révision du Plan d'affectation communal est une procédure pouvant durer plusieurs années. Afin que les objectifs de cette nouvelle planification, en particulier la réduction du surdimensionnement, ne soient pas mis en péril, il s'est avéré nécessaire d'introduire une mesure urgente afin d'éviter la péjoration de la situation et garantir une égalité de traitement entre propriétaires fonciers. La Municipalité a donc pris la décision d'appliquer l'article 46 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) afin d'y instaurer une zone réservée sur l'ensemble de la zone à bâtir. Celle-ci a pour effet de bloquer la création de nouveaux logements. Après sa mise à l'enquête au printemps 2017, la zone réservée communale a été approuvée par le Département le 4 décembre 2017.

Les réflexions relatives à la révision du PACom ont ensuite démarré. Une étude préliminaire a été transmise en novembre 2018 à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL, ex SDT) qui dressa son préavis le 19 août 2019. Sur la base de ce dernier, un dossier complet a été élaboré et soumis à l'examen préalable du Canton le 2 juillet 2020. Le 1^{er} avril 2021, les services du canton émirent leur préavis d'examen préalable en précisant que la planification devait être adaptée en fonction avant d'être présentée à l'enquête publique. Le projet a alors été ajusté en conséquence. Finalement, la mise à l'enquête du projet de révision du PACom eut lieu du 5 mai au 4 juin 2021.

Le projet de révision du PACom

Étant donné les exigences de la 4^e adaptation du PDCn, la révision du PACom a d'abord porté une attention particulière à la réduction du surdimensionnement de la zone à bâtir afin que cette dernière se rapproche au plus près des objectifs la mesure A11 du PDCn mentionnés plus haut. Dès lors, une analyse minutieuse du territoire fut entreprise dans le but de relever les secteurs constructibles remplissant les conditions pour un dézonage ou un changement d'affectation avec une constructibilité restreinte (zone de verdure). Pour ce faire, les cinq principes émis par la Direction Générale du Territoire et du Logement (DGTL) dans sa fiche d'application « *Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes* » ont été suivis.

Ces principes sont les suivants :

1. *Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces zones sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune ;*
2. *Traiter les petites zones à bâtir isolées (noyaux bâtis comprenant entre 1 et 10 bâtiments) ;*
3. *Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2'500 m² situés au milieu du bâti ;*
4. *Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de planification ;*
5. *Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal.*

Dans l'ensemble, certains secteurs, situés exclusivement en frange du tissu bâti, ont été dézonés. La majorité de ces espaces concerne des parties de parcelles, légalisées en zone du village par le PGA en vigueur, libres de tout aménagement (exemple des biens-fonds n°93, 190, 350, 358, etc.).

Malgré les diverses mesures introduites dans le cadre du PACom révisé, un surdimensionnement résiduel minime (14 habitants) de la zone à bâtir est observé. Néanmoins, comme toutes les mesures respectant les principes de l'aménagement du territoire ont été prises, ce surdimensionnement peut être considéré comme étant incompressible.






En deuxième lieu, la révision traite de manière spécifique de la zone centrale 15 LAT (anciennement zone village) dans le but de préserver l'harmonie du site, de promouvoir une densification de qualité, d'améliorer l'exploitabilité des volumes existants et de protéger les éléments interstitiels. Le coefficient d'occupation du sol (COS) de la zone du village du PGA en vigueur est abandonné au profit d'un indice d'utilisation du sol (IUS) de 0.50 pour les nouvelles constructions ce qui est équivalent. La distance aux limites passe, quant-à-elle, de 5.00 à 4.00 mètres.

Au demeurant, les volumes existants peuvent être utilisés au maximum, même si les droits à bâtir octroyés par l'IUS sont épuisés. En d'autres termes, il est possible de déroger à l'IUS si un propriétaire souhaite densifier un volume existant au maximum de ses capacités. Cette manière de faire simplifie l'application du règlement et s'inscrit dans les exigences de densification prônées par la LAT et le PDCn. Une petite exception (figure 1) est toutefois apportée à cette disposition dans le cas où un propriétaire possède un bien—fonds où celui-ci peut édifier un bâtiment supplémentaire en plus du bâtiment existant. Dans cette situation, « *la capacité constructive au sein des volumes existants desdits bâtiments sera soustraite des droits à bâtir totaux de la parcelle. Le calcul de la capacité constructive accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifié* » (art. 4, point 3, al. 3 du règlement du PACom).

Parcelle Y de 2'000 m²
IUS = 0.50



SPd = 2'000 m² x 0.50 = 1'000 m²

-  Parcelle
-  Bâtiment
-  SPd existante = 600 m²
-  SPd transformable potentielle = 250 m²
-  SPd pour nouvelle construction =
1'000 m² - (600 m² + 250 m²) = 150 m²

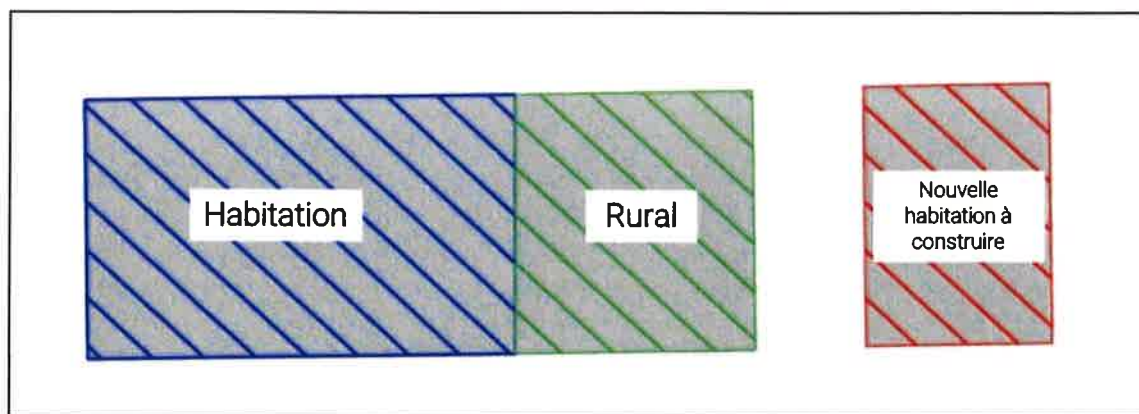


Figure 1 : Illustration de l'art. 4, point 3, al. 3 RPACom relatif à la constructibilité en zone centrale 15 LAT.
Source : Présentation publique du 20 mai 2021 au sujet de la révision du PACom (page 19)

En troisième lieu, le projet introduit deux nouvelles zones d'affectation, à savoir les zones d'habitation de très faible densité 15 LAT - A et B. Ces dernières s'inscrivent sur certaines parcelles localisées au lieu-dit « À La Petite Condémine ». Ce choix s'est opéré à la suite d'une analyse typologique du tissu bâti. En effet, il a été constaté que la définition des zones d'affectation pouvait être plus précise dans le but de créer une réglementation propre à chaque typologie de construction. Pour cette raison, le PACom révisé établit une distinction nette entre le bâti villageois et l'extension plus récente au sud-ouest constituée par des villas individuelles.

La zone « A » indique un IUS de 0.40 tandis que la zone « B » spécifie un IUS de 0.50 afin de conserver les indices en vigueur. Pour le reste, lesdites zones d'affectation sont similaires en tout point. Au sein de ces deux zones, la hauteur maximale à la corniche est de 6 mètres et l'ordre non contigu est obligatoire. Les distances aux limites sont fixées à 5 mètres. Datant du 30 août 1996, le Plan de quartier « Petite Condémine » est intégré au sein du PACom, simplifiant ainsi le nombre de planifications communales.

En quatrième lieu, le Plan partiel d'affectation (PPA) « Au Borgeaud » du 2 février 2006 est également englobé par le projet de révision. Afin de reprendre les finalités dudit plan de détail, le PACom révisé prévoit une zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Notons également que le périmètre de la révision du PACom s'étend à l'ensemble du territoire communal, à l'exception du PPA « Domaine de la Roche à Roux ». Cette planification définit une zone spéciale dédiée aux activités équestres afin d'autoriser le développement d'activités équestres et la construction d'équipements adéquats, notamment un manège couvert. Ayant été approuvé le 17 décembre 2013, ce plan de détail a été sorti du PACom pour une question de stabilité du droit et des plans au sens de l'art. 21 al. 2 LAT et parce qu'il n'a pas d'impact sur la révision.

Le projet comprend aussi deux zones de verdure 15 LAT – A et B. De nature inconstructible, la zone de verdure 15 LAT – A a été définie dans le but de conformer l'affectation envisagée avec l'utilisation effective du sol. En effet, les portions de terrains concernées (parcelles n°17, 19, 21, 31, 42, 47, 315 et 322) sont occupées par des aménagements paysagers incompatibles avec la zone agricole. En sus, ce changement d'affectation permet de réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir communal. La zone de verdure 15 LAT – B résulte d'une demande cantonale liée à l'espace réservé aux eaux. Ce dernier consiste à garantir l'utilisation et la fonction

naturelle des cours d'eau. En matière d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. En l'espèce, ladite affectation est présente uniquement sur la parcelle n°95 où certaines portions de la zone à bâtir doivent être rendues strictement inconstructibles.

Au demeurant, une zone agricole protégée 16 LAT est délimitée sur les surfaces agricoles adjacentes au tissu bâti. Cette dernière prenant place sur la partie nord du village. Les secteurs concernés sont majoritairement déjà actuellement colloqués en zone agricole protégée A ou B. L'enjeu est celui de la protection du patrimoine. En effet, il est nécessaire de mentionner que la silhouette villageoise est encore aujourd'hui bien préservée et constitue un élément marquant de la région qu'il convient de mettre en valeur. Pour ce dernier point, le déclassement des terrains constructibles en zone agricole protégée 16 LAT contribue à la conservation du caractère non bâti de l'environnement immédiat du bâti villageois en empêchant l'édification de toute nouvelle construction.

Par ailleurs, il convient de préciser que le projet ne traite pas directement de deux grandes nouveautés en lien avec l'aménagement du territoire. La première consiste à assurer la disponibilité des terrains libres de constructions selon l'art. 52 LATC. En l'occurrence, l'ensemble des parcelles affectées en zone à bâtir sont déjà construites. De sorte, le règlement ne prévoit pas de disposition spécifique à ce sujet. Le second point porte sur la compensation de la plus-value conformément à l'art. 64 LATC. Les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire font l'objet de compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value. Les avantages majeurs considérés sont le classement en zone à bâtir ou en zone spéciale, ainsi que les changements d'affectation ou la modification de prescriptions qui engendre un accroissement des possibilités de bâtir (par exemple, une augmentation de l'IUS). Le rapport justificatif 47 OAT mentionne que « *Les mesures du nouveau PACom ne résultent pas dans la création d'avantages majeurs pour l'ensemble des parcelles de la commune* ».

S'agissant du reste des nouveautés, il est utile de relever la prise en considération de l'Inventaire des voies historiques de la Suisse (IVS), de l'Inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres, le respect des normes VSS (stationnement), la problématique des régions archéologiques ou encore les zones de protection des eaux. De plus, un relevé de la lisière forestière a été effectué le 5 mars 2020 avec l'inspecteur forestier. Dans le cadre de la révision du PACom, l'article 10 de la Loi sur les forêts (LFo) exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinera la forêt.

Une distance inconstructible de 10 mètres à partir de la lisière a été retranscrite sur les plans aux échelles 1 : 2'000 et 1 : 5'000. Les surfaces comprises au sein de ladite distance sont inconstructibles. En outre, la thématique des dangers naturels a été retranscrite dans le projet de révision. À ce titre, des dispositions réglementaires sont présents à travers l'art. 33 RPACom.

Finalement, la révision du PACom a été l'occasion de mettre à jour l'actuel plan d'affectation du village fixant la limite des constructions approuvé le 9 octobre 1992. Les alignements fixés par ledit plan ont fait l'objet d'une analyse approfondie au cas par cas. Ces derniers ont été mis à jour et intégrés au PACom révisé. Le village étant reconnu par l'ISOS comme d'intérêt national et ce dernier comprenant quelques jardins historiques lités par l'ICOMOS, les alignements ont été analysés tant du point de vue urbanistique qu'architectural afin non seulement de mettre en valeur la relation entre le bâti, les espaces publics et l'environnement dans lequel s'inscrit le village, mais également de préserver la substance et la structure du tissu bâti.

Mise à l'enquête publique et oppositions

Le dossier a été soumis à l'enquête publique du 5 mai 2021 au 4 juin 2021. Durant cette période, deux séances d'information publique ont été organisées par la Municipalité en date du 20 mai 2021 afin de présenter le projet mis à l'enquête.

La révision du PACom a suscité six oppositions, déposées dans les délais, de la part de :

- M. Jacques-Olivier Riond ;
- Mme Juliette Ackermann et M. Urs Ackermann ;
- M. Eric Pahud et M. Marc Pahud ;
- M. Eric Zermatten ;
- Mme Anne-Marie Mercier et M. Pierre Mercier ;
- Mme Marina Sechi et M. Olivier Rossi.

Conformément à l'art. 40 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la Municipalité a reçu lesdits opposants lors de séances de conciliation qui se sont déroulées le 17 juin 2021.

Traitement des oppositions

- *Opposition de M. Jacques-Olivier Riond*

L'opposant objecte au dézonage complet de sa parcelle n°358 et d'une partie de la n°357 en zone agricole protégée 16 LAT. L'opposant admet durant la séance de conciliation que le dézonage de la parcelle n°358 est justifié. En revanche, il conteste le choix de dézoner environ 300m² de la parcelle n°357 à l'arrière du bâtiment où se trouvera le jardin de son projet de transformation. Selon lui, ce choix n'est pas justifié car la zone à bâtir est inférieure à 1'500 m², que la partie déclassée est entourée de bien-fonds construits, qu'une partie dézonée est aménagée (béton) et que le plan ne correspond pas à la situation réelle.

Réponse de la Municipalité :

La Municipalité a présenté la procédure suivie ayant amené au dézonage partiel de la parcelle 357. Une étude à partir de photographies aériennes du village avait démontré que ce secteur, situé en frange du village, était agricole et dépourvu d'aménagement.

Suite à la séance de conciliation, le bureau mandataire a réanalysé cette situation. Une surface bétonnée d'environ 55 m² est effectivement présente sur la zone agricole protégée de la parcelle 357. Dans ce contexte, la Municipalité a estimé que les arguments de l'opposant sur ce point faisaient sens, notamment eu égard aux principes de la proportionnalité et des autres qu'elle a suivis dans le cadre de la révision.

La Municipalité propose par conséquent au Conseil général d'adopter l'amendement suivant : affecter en zone de verdure 15 LAT – A au lieu de zone agricole protégée 16 LAT, une surface de 257 m² située au nord de la parcelle 357 selon le plan annexé au présent préavis. Cette modification peut se justifier par le respect de la situation existante, à savoir que le terrain est partiellement aménagé notamment. Elle respecte l'égalité de traitement par rapport aux autres propriétaires bénéficiant d'une situation similaire et n'a pas d'impact sur le dimensionnement de la zone à bâtir puisque la zone de verdure est inconstructible. Afin de sauvegarder les intérêts de tiers, l'accord des parcelles voisines sur le déclassement partiel de la parcelle 357 en zone de verdure 15 LAT – A a été requis, le document en attestant est aussi joint en annexe.

Il faut finalement rappeler que la surface concernée est actuellement affectée en zone village, donc constructible, et que cet amendement permet dès lors également d'être conforme aux buts de la révision en la rendant inconstructible.

M. Jacques-Olivier Riond a retiré son opposition concernant la parcelle 358.

En cas de refus de l'amendement ci-dessus par le Conseil général, la Municipalité propose de lever l'opposition de M Jacques-Olivier Riond, la situation actuelle, si elle est stricte, étant néanmoins conforme aux principes émanant de la LAT.

- *Opposition de Mme Juliette et M. Urs Ackermann*

Les opposants contestent le dézonage d'une partie de la parcelle n°357 dans la mesure où une surface bétonnée est comprise dans le secteur dézonné et que ladite parcelle est entourée de zone à bâtir (parcelles n°93 et 344) et qu'un projet de construction est en réflexion.

Par ailleurs, les opposants jugent disproportionné le dézonage sur les parcelles n°93 et 358 en zone agricole protégée. Ils avancent qu'une autre affectation, telle que la zone agricole ou la zone de verdure, aurait atteint le même objectif de réduction du potentiel constructible tout en ménageant les possibilités de faire usage des terrains. Ils mettent en exergue la perte financière liée à cela.

Finalement, ils estiment que les efforts de réduction devraient être mieux répartis entre les différents propriétaires du village.

Réponse de la Municipalité :

Se référer à la réponse municipale à l'opposition de M. Jacques-Olivier Riond, pour la parcelle 357.

Concernant les parcelles n°93 et 358, environ 1'800 m² sont affectés en zone agricole protégée. La Municipalité a explicité que les parcelles ont été dézonées étant donné l'excès de réserves en zone à bâtir. Lorsque ces surfaces sont situées en limite de la frange à bâtir, il convient de dézoner. En outre, ces parcelles n'auraient pu être affectées en zone de verdure ou agricole au vu de l'impact visuel sur le village, particulièrement l'architecture des bâtiments agricoles, souvent de gros volumes, ce qui serait contraire à la protection de la qualité patrimoniale de la commune.

Mme Juliette et M. Urs Ackermann ont maintenu leur opposition.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

- *Opposition de M. Eric Pahud et M. Marc Pahud*

Les opposants contestent l'art. 4, point 7, al. 2 du RPACom relatif aux toitures de la zone centrale 15 LAT. Ils indiquent que cette disposition réglementaire est plus contraignante que celle présente dans le règlement en vigueur. Selon eux, celle-ci devrait être modifiée afin d'y intégrer des tuiles mécaniques brunes pour assurer une cohésion avec le reste des toitures villageoises. Ils relèvent également le prix élevé des tuiles plates.

En outre, MM. Pahud allèguent le caractère payant des normes VSS relatives au stationnement et estiment que ce n'est pas concevable pour le citoyen de payer pour accéder à ladite norme.

Réponse de la Municipalité :

Pendant la séance de conciliation, la Municipalité a rappelé aux opposants que la localité d'Ogens est classée à l'ISOS en tant que localité d'intérêt national. Elle a confirmé le caractère plus restrictif du nouveau règlement. Toutefois, il est précisé que le nouveau règlement stipule des tuiles plates et non des petites tuiles plates, comme l'a recommandé DGIP dans son préavis. La pose de tuiles plates engendre certes une différence de coût mais moindre que pour de la petite tuile. Il est également précisé que la majorité des bâtiments d'Ogens ont été construits il y a plus de 60 ans et sont majoritairement recouverts de petites tuiles. En conséquence, la Municipalité a décidé d'assouplir la demande du Canton en introduisant certes de la tuile plate, mais sans toutefois en préciser la taille.

La Municipalité précise que les toitures qui sont actuellement en tuiles mécaniques ne devront pas être mises en conformité une fois le nouveau règlement en vigueur. Seule une réfection de la toiture nécessiterait un remplacement par des tuiles plates. En cas d'incendie ou de toute destruction accidentelle, le toit pourrait être refait à l'identique, cela étant dû à un événement involontaire.

S'agissant de l'opposition formulée à l'encontre du caractère payant des normes VSS, la Municipalité rappelle que les projets impliquant la connaissance des normes VSS nécessitent en principe de faire appel à un mandataire (architecte, ingénieur, etc) ayant accès aux dites normes. Au surplus, elle rappelle les valeurs déjà mentionnées

lors de la séance d'information publique. Pour le logement, la norme fixe actuellement le besoin à 1 place de parc par 100 m² de surface brute de plancher, auxquelles il faut rajouter 10% pour les visiteurs.
MM. Pahud ont maintenu leur opposition.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

Les 3 oppositions suivantes avaient le même objet (affectation en zone de verdure de la parcelle 322), même si les formulations divergeaient :

- *Opposition de M. Eric Zermatten*
- *Opposition de Mme Anne-Marie Mercier et M. Pierre Mercier*
- *Opposition de Mme Marina Sechi et M. Olivier Rossi*

D'entente avec les opposants, ceux-ci ont été reçus par la Municipalité lors d'une séance de conciliation commune. **Suite aux explications données par la Municipalité à cette occasion, les opposants se sont déclarés satisfaits et ont tous retirés leur opposition.**

Conclusion

En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, la Municipalité demande au Conseil général de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL D'OGENS

- Sur proposition de la Municipalité ;
- Ayant entendu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DÉCIDE

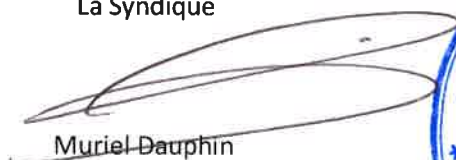
1. D'adopter les réponses formulées par la Municipalité et lever les oppositions de :
 - i. Madame et Monsieur Juliette et Urs Ackermann concernant les parcelles 358 et 93 ;
 - ii. Messieurs Eric et Marc Pahud.
2. D'adopter l'amendement proposé par la Municipalité concernant la parcelle 357 et la dézoner partiellement en zone de verdure 15 LAT – A conformément au plan annexé, sous réserve de l'adoption du point 4 ci-dessous ;
3. En cas de refus du point 2, d'adopter la réponse formulée par la Municipalité pour la parcelle 357 et lever les oppositions de :
 - i. Monsieur Jacques Olivier Riond concernant la parcelle 357 ;
 - ii. Madame et Monsieur Juliette et Urs Ackermann concernant la parcelle 357 ;
4. D'adopter le Plan d'affectation communal ;

5. D'adopter le Règlement communal sur le plan d'affectation communal et la police des constructions ;
6. D'adopter le Plan fixant la limite des constructions ;
7. D'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes démarches pour mener à terme ce projet et, le cas échéant, à le défendre en justice ;
8. De réserver l'approbation du Département des Institutions et du Territoire.

Adopté par la Municipalité le 16 août 2021.

Au nom de la Municipalité

La Syndique



Muriel Dauphin



La Secrétaire



Patricia Lavanchy

Annexes: ment.